DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE

LE QUESNOY

59530

N° 2/2026/376

# ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

**Objet : TRAVAUX – RUE NOUVELLE-ZELANDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'accord de la Police Municipale en date du 6 novembre 2026,
Vu la demande reçue le 6 novembre 2026 de l'entreprise RENARD, sise 197 rue de Valenciennes à SEPMERIES (59269) pour réserver un emplacement de stationnement pour les véhicules de l'entreprise lors des travaux pour le compte de SIGH,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement rue Nouvelle-Zélande à cette occasion,

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le stationnement sera interdit rue Nouvelle-Zélande**

Face au n°37 le long de l'ancienne école Sainte-Thérèse du ***Vendredi 6 novembre à 08 h 00 au Mercredi 30 décembre 2026 à 18 h 00*** afin de faciliter le stationnement des véhicules de l'entreprise pendant les travaux.

ARTICLE 2 :

Durant cette période, l'emplacement sera exclusivement réservé aux véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à la législation en vigueur. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être placés en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale du Quesnoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 6 novembre 2026

MAIRIE DE LE QUESNOY

**Marie-Sophie LESNE**
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir la Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).